

# AMENAGEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE COMMUNE DE BAYONNE



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

—  
HIRIGUNE  
ELKARGOA

—  
COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

## MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS CSRPN N°2023-11-29X-01269

### DOSSIER DE DEROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Juin 2024*



## PREAMBULE

Le projet de création d'une Aire de Grand Passage sur la commune de Bayonne s'inscrivant sur un terrain d'assiette d'environ 4,2 ha, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, est conforme aux dispositions légales et au **schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques qui impose la réalisation d'une aire de grand passage sur le secteur Côte Basque Adour.**

Dans le cadre du projet, une demande de dérogation sur les espèces protégées a été déposée auprès du CSRPN le 19 avril 2024 enregistrée sous la référence Onagre 2023-11-29x-01269. L'instruction a donné lieu à un **avis favorable sous conditions** rendu le 28 mai 2024.

Ce mémoire en réponse s'attache à démontrer la bonne prise en compte des conditions et recommandations du CSRPN par le Maître d'Ouvrage. Il est rédigé en reprenant les items précisés dans la conclusion de l'avis en y apportant les réponses spécifiques.

Les conditions émises par le CSRPN sont :

- Procéder impérativement avant travaux à un véritable inventaire chiroptères sur le bâtiment en place, autour des arbres gîtes identifiés et surtout le long des haies du site ;
- Procéder à l'aménagement de la ferme pour en faire un véritable gîte pour chiroptères ;
- Préciser les conditions d'accès à la plateforme, le chemin existant ne semblant pas compatible avec des véhicules de grande dimension avec attelage.

Les recommandations émises par le CSRPN sont :

- Améliorer la largeur des merlons et leur traitement paysager végétal (herbe, arbustes et arbres) pour en faire un véritable habitat tant pour herpétofaune que pour les oiseaux ;
- Prendre en compte la réglementation sur les espèces invasives ;
- Mettre en place une barrière anti-intrusions efficace autour des bassins de récupération et noues créées ;
- Réfléchir à adapter la gestion de l'éclairage lors de la phase exploitation.

### 1.1. PROCEDER A UN INVENTAIRE CHIROPTERES

« Procéder impérativement avant travaux à un véritable inventaire chiroptères sur le bâtiment en place, autour des arbres gîtes identifiés et surtout le long des haies du site. Faire appel à un bureau spécialisé, et faire évoluer les mesures d'accompagnement en conséquence ».

Comme précisé dans la demande de dérogation, l'effort de prospection pour les chiroptères a été dimensionné et proportionné au regard :

- des éléments de connaissances disponibles sur l'aire d'étude éloignée :
  - o 3 espèces de chiroptères :
    - Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*),
    - Oreillard gris (*Pleucotus austriacus*) ;
    - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).Espèces arboricoles, elles profitent probablement des gîtes de repos au niveau des peuplements forestiers sénescents.
- des nuisances liés à la présence de l'autoroute A63 :
  - o sonores : Les nuisances sonores peuvent avoir des conséquences négatives pour les écosystèmes qui entourent les infrastructures de transport. Les chauves-souris font partie de l'une des espèces terrestres les plus impactées par la pollution sonore : ces petits mammifères se repèrent et se nourrissent en effet via des sons et des ondes. Même si certaines espèces animales sont capables de s'adapter à cette exposition sonore permanente, toutes ne peuvent y survivre.
  - o lumineuses : les phares peuvent aussi attirer les insectes (lampes à mercure) et en conséquence, accroître la densité de chauves-souris le long des autoroutes/routes, augmentant ainsi leur mortalité.
- du niveau d'impact pressenti du projet : les impacts sont situés sur des habitats naturels et anthropisés. Un champ de maïs en jachère, une prairie mésophile pâturée, une zone rudérale colonisée par l'herbe de la pampa, un fourré mésohygrophile, et des surfaces en stabilisé à faible enjeu seront impactées de manière permanente pour la réalisation du projet.

Ainsi, compte tenu de **l'évitement du projet** sur la ferme abandonnée, les arbres remarquables et la majorité des haies bocagères, le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux chiroptères (aire de grand passage végétalisée avec continuités intra-site maintenues/renforcées, utilisée 6 mois dans l'année).

*A noter que lors des premières réflexions sur le projet, la ferme devait être détruite.*

Toutefois, afin de compléter les résultats d'inventaire sur ce taxon, un inventaire spécifique pour les chiroptères sera mené avant travaux (fin août / début septembre 2024) par un bureau d'étude spécialisé sur le bâtiment existant, autour des arbres remarquables et le long des haies bocagères.

## 1.2. PROCEDER A L'AMENAGEMENT DE LA FERME

« Procéder à l'aménagement de la ferme pour en faire un véritable gîte pour chiroptères (prendre contact avec un organisme compétent et l'animateur du PRA chiroptères) ».

En complément de la mesure ME1 « Eviter la ferme abandonnée », et dans le cas où les inventaires complémentaires confirmeraient les enjeux sur la ferme pour le taxon chiroptères, l'animateur du PRAC sera sollicité afin d'engager une réflexion autour de la pérennité de ce gîte. Des plans et une description détaillée de la bâtisse seront réalisés afin de définir les meilleures solutions d'aménagement pour sécuriser et pérenniser un gîte bâti favorable aux chiroptères et aux espèces anthropiques (Hirondelle rustique, Rougequeue noir, ...).

Un gain écologique sera recherché grâce à ces travaux de valorisation de la ferme qui pourront rentrer dans le cadre d'une **réserve compensatoire** pour un autre projet d'aménagement porté par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## 1.3. PRECISER LES CONDITIONS D'ACCES AU SITE

« Préciser les conditions d'accès à la plateforme, le chemin existant ne semblant pas compatible avec des véhicules de grande dimension avec attelage ».

Le chemin existant sera en effet élargi à 6 mètres pour permettre une accessibilité aisée aux véhicules avec attelage ainsi que leur croisement selon le principe suivant :

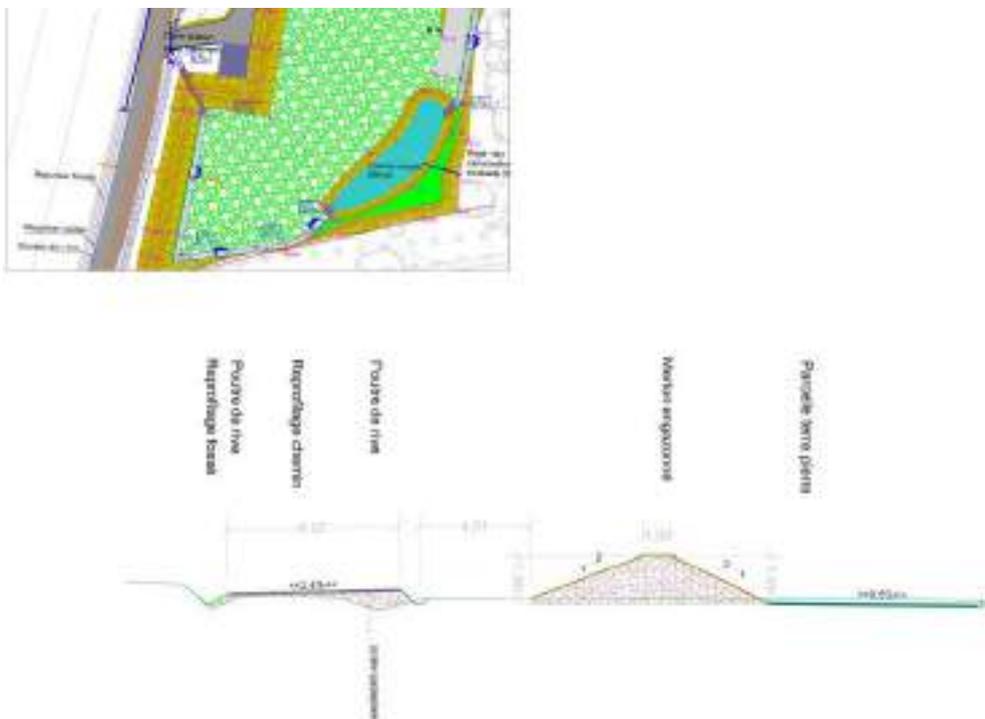


Figure 1 : Coupe voirie d'accès à l'AGP  
(source : Keima)

Nota : Pour démontrer l'absence d'impact de l'élargissement de la voirie sur le milieu, un reportage photo de l'emprise projeté est présenté en annexe 1 avec la cartographie de l'emplacement des photos en annexe 2

## 2.1. AMELIORER LA GESTION DES MERLONS

« Améliorer la largeur des merlons et leur traitement paysager végétal (herbe, arbustes et arbres) pour en faire un véritable habitat tant pour herpétofaune que pour les oiseaux ».

Pour rappel, l'aménagement du site a fait l'objet d'une réflexion poussée autour du traitement paysager et écologique en phase d'exploitation. Les merlons ont également été pensés pour être végétalisés et jouer un rôle dans les trames écologiques intra-site. Concernant les espèces choisies pour les plantations, le projet prévoit une végétalisation adaptée de l'aire de grand passage. Le choix des essences privilégie des espèces locales telles que le Noisetier commun (*Coryllus avelana*), le Saule marsault (*Salix caprea*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*), le Sureau noir (*Sambucus nigra*), *Sorbus aucuparia*, *Pyrus pinaster*, *Prunus avium*... Dans la mesure du possible, les plants utilisés auront une provenance Sud-ouest de la France garantie et seront issus de la filière Végétal local pour les espèces disponibles.

La mesure MC1 détaille l'ambition fixée sur la création et le renforcement des habitats favorables aux espèces faunistiques. La mesure proposée vise en premier lieu à recréer et renforcer des habitats buissonnants hygrophiles et méso-hygrophiles : des bandes ou îlots surfaciques seront mis en défens de la gestion du site, créant ainsi les conditions adéquates pour permettre le développement de saulaies au sein des zones dédiées. Une délimitation claire sera réalisée sur le terrain afin d'éviter toute erreur lors de l'entretien de l'aire de grand passage. Des boutures de saules pourront être prélevées à proximité directe de l'emprise projet. Les ronciers seront maintenus, créant ainsi une zone refuge pour la faune commune.

Les haies existantes seront confortées sur un linéaire de 400 mètres. La plantation d'espèces locales, fruitières et mellifères, permettront de maintenir l'attrait pour la faune commune (avifaune). Les strates arbustives denses constitueront un habitat de repos pour l'herpétofaune (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles) et le Hérisson d'Europe.

La **création de continuités** douces (noues, fossés, haies et arbres) permettra de valoriser la biodiversité locale et de maintenir voire de développer les continuités écologiques. La noue paysagère végétalisée et les noues de collecte des eaux pluviales joueront un rôle dans la valorisation d'espèces inféodées aux milieux hygrophiles (végétation, insectes et oiseaux).

Le **suivi spécifique est prévu sur 10 années** (par un écologue) et sera constitué de 1 passage par an en période favorable au printemps. Ce suivi permettra de mesurer l'abondance des espèces au printemps sur le site (excluant l'analyse des fonctionnalités et de l'utilisation des habitats par les espèces). L'indicateur de suivi sera basé sur la richesse spécifique : nombre d'espèces identifiées sur des points d'écoute et transects.

## 2.2. ESPECES INVASIVES

« Prendre en compte la réglementation sur les espèces invasives ».

Pour rappel, plusieurs espèces exogènes envahissantes, dites invasives, ont été observées sur l'aire rapprochée au cours des prospections de terrain. Selon la nouvelle liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine :

- **5** sont des **espèces exotiques envahissantes à impact majeur** : la Vergerette du Canada (*Erigeron canadensis*), le Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*), le Souchet robuste (*Cyperus eragrostis*), l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), et le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) ;

- **1** est une **espèce exotique envahissante à impact modéré** : l'Onagre trompeuse (*Oenothera x fallax*) et le Montbrétia (*Crocsmia x crocosmiiflora*).

Les espèces floristiques présentes et considérées comme des espèces envahissantes avérées sont les plus problématiques et ont tendance à envahir les milieux. Elles peuvent représenter une menace de dispersion en lien avec les travaux à venir.

Sur les 6 espèces végétales invasives contactées au niveau du site projet, seule l'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*) est réglementée.

L'Herbe de la pampa est soumise à l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Ainsi, l'article 2 porte sur :

« L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé :

« V.-Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce inscrite en annexe I-4 sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens ou des parties reproductibles de ceux-ci, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

« 1° Le stock était régulièrement détenu avant le 1er septembre 2022, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture du département du lieu de détention avant le 1er mars 2023 ;

« 2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :

« (i) Soit vendus ou transférés, avant le 1er septembre 2024, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6 ;

« (ii) Soit éliminés. » ;

2° Après l'annexe I-4, il est inséré une annexe I-5 figurant en annexe II du présent arrêté. »

Le plan de gestion de l'Herbe de la pampa prescrit sur le site projet et inscrit dans la consultation des entreprises consistera à couper les plumeaux en été (préférentiellement début été) avant la montée en graines des individus et à les stocker dans une bâche hermétique, afin d'éviter leur dispersion. Puis un arrachage des pieds sera réalisé en septembre, au début des travaux (arrachage mécanique). Tous les résidus (plante, système racinaire et plumeaux) seront enterrés sur site à minimum 2 mètres de profondeur et recouverts par des remblais. (Source : Stratégie transnationale de lutte contre *Cortaderia selloana* dans l'Arc Atlantique dans le cadre du projet LIFE STOP *Cortaderia*, LIFE17NAT/ES/000495, Life, NATURA 2000, Juin 2020, p.70).

Par ailleurs, un suivi du développement et de l'évolution des habitats et de la flore au sein de l'emprise projet sera mis en place en phase d'exploitation, pour veiller à l'absence d'espèce exotique envahissante.

### 2.3. METTRE EN PLACE DE BARRIERE ANTI-INTRUSION

*« Mettre en place une barrière anti-intrusions efficace autour des bassins de récupération et noues créées ».*

Cette préconisation sera bien intégrée au niveau des bassins et de leur noue paysagère. La prestation est déjà comprise dans le marché de travaux.

### 2.4. GESTION DES ECLAIRAGES

*« La gestion de l'éclairage sera aussi à réfléchir et à adapter lors de la phase exploitation. »*

Il est prévu la mise en place d'un seul candélabre au droit de l'aire de retournement à l'entrée du site. Aucun autre luminaire ne sera installé dans le cadre du projet. Le projet est conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. L'article 3 vise plus particulièrement la limitation des nuisances sur la faune, la flore et les écosystèmes :

#### **Article 3 -I**

*« I.- Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne. »*

Le candélabre projeté sera ainsi orienté vers le sol pour éclairer uniquement l'aire de retournement, et limiter ainsi le halo lumineux : aucune incidence sur la trame noire locale n'est attendue.

ANNEXE 1 : reportage photographique de l'emprise de l'élargissement de la route

Vue en direction du fond de l'impasse	Vue en direction de la RD
<p>Pk1</p> 	<p>Pk1</p> 
<p>Pk2</p> 	<p>Pk2</p> 
<p>Pk3</p> 	<p>Pk3</p> 

Vue en direction du fond de l'impasse	Vue en direction de la RD
<p>Pk4</p>  A photograph showing a paved road leading towards a dense thicket of trees and bushes, representing the end of the dead end. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.	<p>Pk4</p>  A photograph showing a paved road extending straight ahead towards a main road (RD) in the distance, flanked by green grass and trees. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.
<p>Pk5</p>  A photograph showing a paved road with a large pothole in the foreground, leading towards a wooded area. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.	<p>Pk5</p>  A photograph showing a paved road extending straight ahead towards a main road (RD) in the distance, flanked by green grass and trees. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.
<p>Pk6</p>  A photograph showing a paved road with a pothole in the foreground, leading towards a wooded area. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.	<p>Pk6</p>  A photograph showing a paved road extending straight ahead towards a main road (RD) in the distance, flanked by green grass and trees. Yellow lines are drawn on the image to indicate the boundaries of the project area.

Vue en direction du fond de l'impasse	Vue en direction de la RD
<p>Pk7</p> 	<p>Pk7</p> 
<p>Pk8</p> 	<p>Pk8</p> 
<p>Pk9</p> 	<p>Pk9</p> 

Vue en direction du fond de l'impasse	Vue en direction de la RD
<p>Pk10</p> 	<p>Pk10</p>  <p>Pk11</p> 